

AVIS

ENV.21.171.AV

Charte paysagère du Parc naturel Plaines de l'Escaut – Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 15/11/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Auteur du RIE* /
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 9 du décret Parc naturel
Art.D.56§4 du Livre Ier du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 21/10/2021
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 20/11/2021 (30 jours à partir de la réception)
- *Portée de l'avis :* Ampleur et précision des informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Projet :

- *Localisation :* Communes de Tournai, Rumes, Brunehaut, Antoing, Péruwelz, Bernissart et Beloeil

Brève description du projet et de son contexte :

La Charte paysagère est un document qui vise à identifier les paysages actuels, les évolutions et les tendances dont ils font ou ont fait l'objet ainsi qu'à mettre en avant leurs atouts et leurs faiblesses. Des pistes en vue de préserver, gérer, valoriser et, le cas échéant, revaloriser le paysage sont dégagées sur base d'une caractérisation et d'une évaluation. La Charte paysagère est composée de trois grandes entités : l'analyse contextuelle, les recommandations et le programme d'actions.

La durée de vie de la Charte paysagère est équivalente au Plan de gestion (10 ans) et peut-être modifiée également par le Pouvoir organisateur sur proposition de la Commission de gestion durant sa mise en œuvre. La Charte fait l'objet d'une participation citoyenne.

Le Parc naturel des Plaines de l'Escaut couvre un territoire de 465 km² et comprend 7 communes. Il touche trois ensembles paysagers tels que définis par la CPDT :

- La Haine et la Sambre avec 2 territoires paysagers : la Dépression de la Basse-Haine et la Bordure forestière de la Plaine de la Haine ;
- Trans-ensembles paysagers avec 2 territoires paysagers : les Paysages intérieurs des canaux et la Vallée de l'Escaut ;
- Plaine et bas plateau hennuyers avec 3 territoires paysagers : la Plaine humide de l'Escaut, le Bas plateau d'Ath et de Soignies et la Vallée urbanisée de l'Escaut tournaisien et carrières.

AVIS

Sur base des informations qui lui ont été transmises (projet de contenu de RIE et avant-projet de Charte paysagère), le Pôle Environnement émet les remarques suivantes concernant l'ampleur et la précision des informations contenues dans le RIE relatif à la Charte Paysagère du Parc naturel des Plaines de l'Escaut.

Le Pôle Environnement relève tout d'abord que le projet de contenu proposé correspond à l'article D.56.§3 du Code de l'Environnement – Livre I^{er}.

De manière générale, le Pôle tient à rappeler que tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. Davantage qu'une simple procédure administrative imposée, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la pertinence environnementale des options retenues par les projets ou les plans et programmes. C'est sur cette base que tout projet, plan ou programme doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives.

Enfin, le Pôle tient à préciser que le présent avis ne préjuge pas des avis qui seront émis par le Pôle dans la suite de la procédure relative à ce dossier.

Eléments généraux

- Le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de PP. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers l'avant-projet de PP ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos. Par ailleurs, le mode de représentation sur carte des choix opérés doit être de grande qualité.
- Le Pôle est conscient que l'évaluation environnementale de ce type de document présente des difficultés vu la complexité des contextes et des analyses intégrées. C'est pourquoi il insiste pour que le processus d'évaluation soit :
 - interactif > les rédacteurs du projet et du RIE confrontent leurs avis, sources d'informations et recommandations ;
 - et itératif > les rédacteurs du projet intègrent les recommandations issues des analyses faites par les rédacteurs du RIE in itinere.

Eléments spécifiques

<i>Législation</i>	<i>Attentes générales du Pôle pour les RIE des PP</i>	<i>Éléments spécifiques au dossier attendus par le Pôle</i>
<p>1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Reprendre une description globale et rapide du PP ; ○ Présenter : <ul style="list-style-type: none"> - les principaux enjeux du PP ; - les objectifs du PP qui en découlent et leur hiérarchisation (comment ces objectifs répondent aux enjeux) ; ○ Lister les plans et programmes potentiellement <u>pertinents</u> ; ○ Expliquer les liens entre les objectifs du PP et les objectifs pertinents des PP pertinents en fonction de leur portée géographique/administrative. Il s'agit d'identifier les antagonismes et les synergies entre les objectifs. Les enjeux environnementaux issus de ces liens sont détaillés dans le chapitre 4° 'Problèmes environnementaux'. <p>Ce point doit viser à déterminer en quoi les PP peuvent influencer le projet, le déforcer ou le renforcer. Il doit certes s'agir d'un examen au niveau des objectifs généraux, mais aussi des mesures concrètes sur le territoire concerné. Les plans et programmes pertinents dans les communes limitrophes doivent être intégrés à la réflexion, selon les mêmes modalités.</p>	<p>Fournir des cartes descriptives du territoire en différenciant bien les éléments diagnostiqués des contraintes légales¹.</p> <p>Liste de quelques PP pertinents selon le Pôle:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Plan de secteur ; ○ Schémas de développement communaux ; ○ Parcs naturels voisins ; ○ Plans d'aménagement forestier ; ○ Liaisons écologiques régionales ; ○ PCDR ; ○ Plans d'actions des GAL ; ○ Plan d'actions pour les espèces et habitats d'intérêt communautaire ; ○ PCDN ; ○ Projet éventuel de Parc national ; ○ Projets des maisons du tourisme ; ○ Programme d'actions culturelles régionales des maisons de la culture et centres culturels.
<p>2° les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;</p>	<p>La situation environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ présente les thématiques environnementales concernées par le PP selon une échelle adaptée aux nuances territoriales et/ou sectorielles (agriculture, forêt, résidentiel, industriel...); ○ dans les périmètres impactés, présente les grandes tendances et caractéristiques ; ○ tient compte des impacts du PP sur l'extérieur mais aussi des impacts de l'extérieur sur le territoire permettant d'expliquer une situation de fait ; ○ présente l'évolution des éléments forts de la situation environnementale si le PP n'est pas mis en œuvre (situation « o »). L'objectivation de la situation sera défendue par l'utilisation de données, statistiques et modèles tendanciels existants. 	

¹ La carte des enjeux produite dans le projet de chartre rassemble essentiellement des éléments de diagnostic de terrain (paysagers, écologiques...), mais présente aussi quelques éléments de contrainte légale, comme les zones forestières au plan de secteur. Pour le Pôle, il s'agit d'y placer les éléments boisés de fait. C'est ensuite que la carte diagnostic doit être comparée aux différentes contraintes légales du plan de secteur, aux liaisons écologiques régionales, sites classés, sites Natura 2000.... Les enjeux principaux sont en fait déterminés par la convergence ou la divergence entre le diagnostic de terrain et ces contraintes.

<i>Législation</i>	<i>Attentes générales du Pôle pour les RIE des PP</i>	<i>Éléments spécifiques au dossier attendus par le Pôle</i>
3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;	Les caractéristiques reprises ici ressortent notamment du point précédent (2° situation environnementale) mais présentent des nuances territoriales liées aux problématiques spécifiques du PP. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable peuvent être impactées positivement ou négativement.	Ces zones sont notamment pour le Pôle : <ul style="list-style-type: none"> ○ Sites Natura 2000 ; ○ SGIB ; ○ Sites classés ; ○ Périmètres d'intérêt paysager et points de vue remarquables.
4° les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E. ;	Cette partie présente les différentes problématiques/fonctions/domaines environnementaux et leurs interactions au sein des périmètres dont question ci-dessus (point 1° et 2°) et dès lors souligne en quoi le PP peut mener à des impacts négatifs (voir point 6°).	Les problèmes environnementaux sont principalement liés au développement de l'éco-tourisme, l'éco-loisir et l'éco-éducation dans les sites sensibles : <ul style="list-style-type: none"> ○ Perte de quiétude pour la faune des sites valorisés ; ○ Importation d'espèces invasives voire d'agents pathogènes dont la chytridiomycose ; ○ Nouveaux chemins fragmentant le paysage ; ○ Risque d'une renaturation stéréotypée par rapport à la dynamique naturelle avec l'apport d'écotypes exogènes au territoire.
5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du programme ;	Ce point : <ul style="list-style-type: none"> ○ définit les objectifs environnementaux du PP ; ○ explique la manière dont ont été fixés ces objectifs ; ○ explique le choix de ces objectifs, les arbitrages ayant eu lieu entre les différentes problématiques environnementales ; ○ explique en quoi les objectifs fixés permettent de se différencier de la situation « o » ou au contraire permettent de la maintenir si celle-ci rencontre déjà les objectifs environnementaux ; ○ explique éventuellement l'absence d'objectif environnemental au premier plan. 	

<p>6° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;</p>	<p>Cette partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ explique la méthodologie de l'évaluation et le cheminement menant aux conclusions ; ○ présente, de manière synthétique (la présentation sous forme de tableau est adéquate), les incidences positives et négatives des mesures du PP sur les différentes thématiques environnementales ; ○ expose les enjeux environnementaux liés au choix des mesures ; ○ fait apparaître uniquement ce qui change par rapport à la situation « o ». <p>Une description des effets positifs est primordiale afin de montrer la contribution du projet à la protection de l'environnement. Le Pôle est favorable à une analyse qualitative mais recommande que les tableaux croisés soient bien étayés. Par ailleurs, le RIE devrait examiner les incidences croisées (synergies ou contradictions) entre objectifs/actions.</p>	<p>Le Pôle entend les impacts sur notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Sites Natura 2000, espèces et habitats d'intérêt communautaire ; ○ Cours d'eau et zones humides ; <p>ainsi que la mise en relation des impacts environnementaux avec les impacts socio-économiques des actions sur les acteurs de terrain.</p> <p>Des remarques complémentaires sont listées ci-dessous.</p>
<p>7° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;</p>	<p>Ce point détaille les mesures correctrices ou amplificatrices (pourquoi ces mesures doivent être prises, comment seront-elles appliquées, suivi possible...).</p> <p>Globalement, le Pôle estime que la recherche d'alternatives devrait notamment tenter d'identifier le scénario idéal, c'est-à-dire un programme de mesures centré sur un nombre de mesures restreint présentant un gain environnemental important pour un coût financier limité.</p>	
<p>8° une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises ;</p>	<p>La déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ présente la procédure appliquée pour l'élaboration du PP et de son RIE ; ○ montre si les remarques du RIE ont été prises en compte dans le PP ; (d'autres raisons que les raisons environnementales pourraient induire qu'une recommandation ne soit pas intégrée mais elle aura été prise en compte) ; ○ détaille les différentes difficultés rencontrées (délai de réalisation trop court, manque de données, d'expertise technique ...) ; ○ attire l'attention sur l'auto-évaluation. 	
<p>9° une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 59 ;</p>	<p>Ce point :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ définit les indicateurs/mesures de suivi qui permettront de savoir si le PP est respecté ; ○ reprend des indicateurs/mesures de suivi globaux mais aussi, le cas échéant, particuliers ; ○ privilégie des mesures de suivi faciles à mettre en œuvre. 	
<p>10° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.</p>	<p>Le résumé non technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ est destiné à un large public et doit donc être lisible par tout le monde ; ○ présente les points forts du PP. 	

En ce qui concerne spécifiquement les enjeux en matière de conservation de la nature, le Pôle recommande que le RIE :

- compare la carte des zones centrales, de développement et de liaison diagnostiquées avec les contraintes légales en matière de biodiversité : les sites protégés par la Loi sur la conservation de la Nature (Natura 2000, RNA, RND...), les liaisons écologiques régionales du CoDT, les réserves intégrales et les zones de conservation reprises dans les plans d'aménagement forestiers, les zones naturelles et d'espaces verts au plan de secteur, les zones de captage et les sites classés ; mais aussi avec les zones biologiquement reconnues (SGIB, forêts historiques) ; et explique les écarts entre cette carte et ces autres éléments ;
- compare ces cartes avec les zones d'intervention existantes ou possibles en faveur de la biodiversité : Site RAMSAR, SGIB, projets Life, Plans d'aménagement foncier rural, actions liées au PwDR ;
- réalise une évaluation appropriée des incidences du projet de Charte sur les différents sites Natura 2000 et examine en particulier si la Charte répond aux différents plans d'actions élaborés par le DEMNA envers les habitats et espèces emblématiques du Parc ;
- détermine les périmètres pertinents des liaisons écologiques régionales établies selon l'article D.II.3§2al.4 du CoDT et démontre que le projet contribue au renforcement de ces liaisons ;
- identifie si la possibilité qu'offre le décret « voiries » de réhabiliter des voiries désaffectées en liaisons écologiques est prise en compte afin de protéger l'ensemble des arbres et haies remarquables visés par le CoDT – et pas uniquement ceux repris sur la liste officielle du SPW qui est non-exhaustive ;
- identifie, à partir de ces comparaisons et analyses, les principales opportunités et menaces liées aux enjeux en matière de biodiversité. Une attention particulière doit être portée aux développements éoliens et en particulier à leurs impacts sur les populations d'oiseaux et chauves-souris fortement liées aux zones humides et sur la typicité des paysages identifiés dans le parc ;
- indique les synergies possibles avec d'autres parcs régionaux voisins, ainsi que l'opportunité de s'associer à d'autres structures pour créer un parc national voire transnational ;
- prenne bien en compte :
 - l'engouement post Covid du public envers les lieux naturels et estime l'opportunité de prendre des mesures additionnelles pour éviter la dégradation de ces milieux en cas de surfréquentation ;
 - le développement d'infrastructures de logement dans ces milieux ;
 - le risque d'épizooties induites par la fréquentation du public en particulier dans les zones humides.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

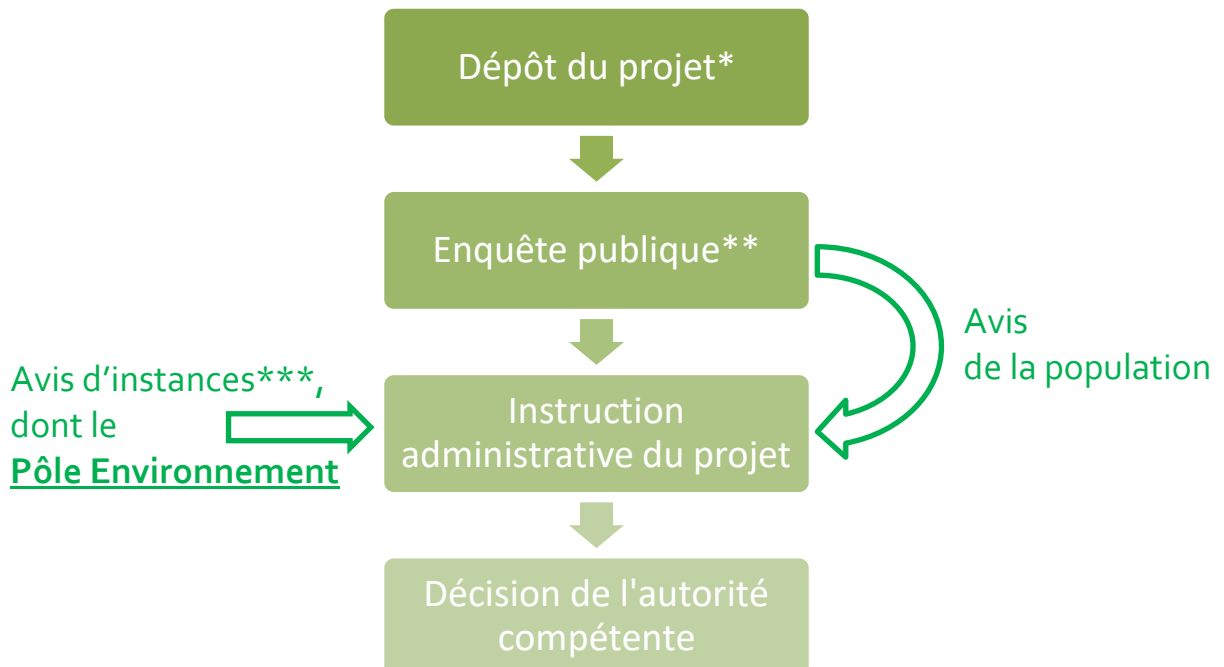
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.